

## **2004**

### **Michel Leblanc - #19844156**

On July 13<sup>th</sup>, 2004, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint regarding a member reported for breaching client confidentiality. At the hearing, the member admitted to the allegation and apologized for his conduct. The member refused to stay for the duration of the hearing and did not make himself available for questioning by the committee.

The committee found the member guilty of breaching client confidentiality and emphasized that the breach could have interfered with both the internal and police investigations pertaining to another incident. The committee explained that the member's conduct demonstrated a serious lack of judgment and disregard for the welfare of the client and was further aggravated by the fact that the disclosure was premeditated, with the member's intent being to benefit a third party and was in no way motivated by interest or concern for the client.

After reviewing all of the evidence presented to it, the committee found the member guilty of professional misconduct, conduct unbecoming of a member, and a lack of judgement and disregard for the welfare of a client of a nature and to an extent as to render him unfit to practise nursing.

The committee ordered that the member's certificate of registration be revoked and that the member be prohibited from practising and representing himself as a LPN. The member would not be eligible to apply for reinstatement of his certificate of registration until two years after the date of the hearing. Provided that he complied with the procedures for reinstatement and all other requirements for registration set out in the Act, bylaws, and rules of the Association, the member's certificate of registration may thereafter be reinstated. The member was required to pay to the Association one half of all the costs that the Association and the committee incurred respecting the complaint, which were to be determined by the Association and presented to the member in writing. The member was required to pay these costs within six months of the date of notification of the amount by the Association.

### **Michel Leblanc – #19844156**

Le 13 juillet, 2004, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour considérer une plainte relative à un IAA reproché d'avoir brisé la confidentialité auprès d'un résident. Lors des assises, l'employé-membre avoua être coupable des allégations pesant contre lui et s'excusa de sa conduite. Toutefois, le membre refusa de demeurer présent pour la durée complète des assises et ne s'est pas rendu disponible pour une période de questionnement par le Comité.

Ledit défendeur-membre fut reconnu coupable de violation de confidentialité envers un patient et le Comité souligna que cette violation aurait possiblement interféré avec une enquête interne ainsi qu'une enquête policière reliées à un autre incident. Le Comité expliqua que la transgression du membre était en flagrant délit des standards. La conduite de l'IAA à démontré un sérieux manque de jugement et de négligence envers le bien-être du patient. De plus, sa conduite fut considérée sérieuse par le fait que sa divulgation d'information était prématurée et que son intention était de faire bénéficier un tiers et nullement motivée par sa préoccupation et dans le meilleur intérêt du patient.

Suite à révision des éléments de preuve soumis et des conclusions mentionnées ci-haut, le Comité reconnu le membre coupable de faute professionnelle, de conduite peu digne d'un membre de la

profession d'IAA, de manque de jugement et d'indifférence envers le bien-être d'un patient. Sur ce, le Comité conclut que le membre n'était pas apte à pratiquer la profession d'IAA.

Le Comité de discipline ordonna que l'enregistrement du membre soient révoqué et qu'il soit prohibé de pratiquer le nursing qu'importe le titre utilisé, les mots, les figures ou les lettres montrant qu'il est un IAA. Le membre ne sera pas éligible à faire une demande de réintégration comme IAA avant une période de deux ans suivant la date de fin des assises et ce, à condition qu'il se conforme aux procédures de réintégration et à toutes les exigences reliées à une réintégration telles que précisées dans l'Acte ainsi que les règlements de l'Association. En reconnaissance que le membre ait reconnu sa culpabilité du contenu de la plainte, ce dernier devra payer à l'Association la moitié des frais encourus pour défrayer les coûts reliés aux procédures qui devront être déterminés par le directeur exécutif de l'Association et présentés au membre par écrit. Il fut aussi ordonné au membre de payer ces coûts dans les 6 mois suivant la date d'avis de l'Association.